



DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) Canada
K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)

D-02-02

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

**Le 16 avril 2003
(2ème Révision)**

**Titre : EXIGENCES PHYTOSANITAIRES RÉGISSANT L'IMPORTATION DE VÉGÉTAUX
AVEC OU SANS RACINES, DE PARTIES DE VÉGÉTAUX ET DE VÉGÉTAUX EN
CULTURE IN VITRO DESTINÉS À LA PLANTATION.**

Notre référence

Objet

La présente directive énonce les exigences générales régissant l'importation, à partir de tous les pays, de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation et visant à éviter l'introduction et la propagation au Canada d'organismes phytoravageurs justiciables de quarantaine. D'autres exigences visant certains genres et espèces peuvent s'appliquer. Veuillez consulter les politiques s'appliquant à certains organismes nuisibles et à certains genres en particulier que des renseignements détaillés sont nécessaires. Dorénavant, l'ACIA exigera l'approbation préalable de tout matériel provenant de régions situées à l'extérieur du continent. Veuillez communiquer avec le bureau de l'ACIA de votre localité pour obtenir de plus amples renseignements.

Cette directive concernant le matériel de multiplication a été développée afin de consolider, de clarifier et de résumer les exigences à l'importation de matériel végétal. Précédemment, les exigences se trouvaient dans plusieurs documents différents dont certains étaient désuets ce qui rendait difficile leur interprétation, autant pour les importateurs que pour le personnel de l'ACIA et autres intervenants. De plus, cette directive clarifie plusieurs exigences jusqu'à présent non documentées. De toutes nouvelles exigences font également partie de cette directive.

Notez: Les conditions générales pour les plantes s'appliquent à toutes les plantes, y compris les plantes aquatiques

La présente directive a été revissée pour ajouter le champignon de l'espèce Monilia polystroma à la liste canadienne d'organismes nuisibles réglementés.

Table des matières

Révision	4
Approbation	4
Registre des modifications	4
Liste de distribution	4
Introduction	4
Portée	5
Références	5
Définitions et acronymes	5
1.0 EXIGENCES GÉNÉRALES	8
1.1 Fondement législatif	8
1.2 Droits exigibles	8
2.0 EXIGENCES SPÉCIFIQUES	9
2.1 Organismes nuisibles réglementés	9
2.2 Produits réglementés	10
2.3 Produits non réglementés par la présente directive	10
2.4 Régions réglementées	11
2.5 Exigences générales en matière d'importation visant tous les produits réglementés	11
2.5.1 Végétaux associés à des produits forestiers	11
2.6 Exigences visant l'importation de végétaux avec racines à partir de la zone continentale des États-Unis	12
2.6.1 Avec de la terre ou des milieux de culture similaires	12
2.6.2 Sans terre ou milieux de culture	12
2.6.3 Avec milieu de culture approuvé (Programme Canadien des Milieux de Culture)	13
2.7 Exigences visant l'importation de végétaux avec racines à partir de régions situées à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis	13
2.7.1 Avec de la terre ou un milieu de culture non approuvé	13
2.7.2 Sans terre ou milieu de culture	13
2.7.3 Avec un milieu de culture approuvé (PCMC)	14

2.8	Exigences visant l'importation de végétaux sans racines et de parties de végétaux	14
2.8.1	À partir de la zone continentale des États-Unis	14
2.8.2	À partir de régions situées à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis	14
2.9	Végétaux <i>in vitro</i>	14
2.9.1	À partir de la zone continentale des États-Unis	15
2.9.2	À partir de régions situées à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis	15
3.0	Matériau d'emballage	15
4.0	Exigences en matière d'inspection	17
5.0	Non-conformité	17
6.0	Annexes	17
Annexe 1:	Information supplémentaire sur la CITES et le RRSN	18
Annexe 2:	Processus d'approbation visant l'importation de végétaux et de produits végétaux à partir de nouvelles sources	19
Annexe 3:	Étapes du processus d'approbation des végétaux et produits végétaux à partir de nouvelles sources	20

Révision

La présente directive sera examinée tous les cinq ans, à moins d'avis contraire. La prochaine révision est prévue pour le 16 avril 2008. La personne ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Section de l'horticulture.

Approbation

Approuvé par :

<p>_____</p> <p>Directeur Division de la protection des végétaux</p>
--

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industries (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

Introduction

L'importation de végétaux avec ou sans racines et de parties de végétaux destinés à la plantation, quel que soit le pays d'origine, pourrait menacer les ressources végétales du Canada, son environnement et son économie. Pour de nombreux phytoravageurs, il s'agit d'importants vecteurs d'introduction et de propagation au Canada, les principaux étant la terre ou les milieux de culture similaires associés aux végétaux, au matériel végétal lui-même et au matériau d'emballage.

Pour empêcher l'introduction et la propagation d'organismes justiciables de quarantaine par l'importation de matériel végétal, le Canada a établi un grand nombre de règlements et de politiques. Il incombe à l'importateur et à l'exportateur étranger de garantir le respect des

exigences canadiennes en matière d'importation. La présente directive vise à donner un aperçu des principales exigences phytosanitaires que les importateurs et les exportateurs étrangers doivent respecter avant d'importer du matériel végétal au Canada. D'autres directives peuvent être applicables, notamment :

- D-94-14 Conditions régissant la délivrance de permis d'importation de marchandises provenant des États-Unis continentaux.
- D-95-26 Exigences phytosanitaires s'appliquant à la terre et aux matières connexes, prises isolément ou associées à des végétaux.
- D-96-20 Programme canadien des milieux de culture (PCMC) - processus d'approbation préalable et exigences en matière d'importation de végétaux enracinés dans des milieux de culture approuvés.

Toutes les directives peuvent être consultées sur le site web de la Division de la protection de végétaux (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/directf.shtml>). Les exigences se trouvent également sur le site web de l'ACIA sous la rubrique Système automatisé de référence à l'importation (SARI)(http://www.airs-sari.agr.ca/airs_decision.asp?1=F).

Avant d'appliquer pour un permis d'importation à l'ACIA, l'importateur canadien doit s'assurer que les espèces végétales importées répondent aux exigences d'Environnement Canada en ce qui concerne les espèces nouvelles au Canada ainsi que les espèces végétales menacées ou en voie d'extinction. S'il vous plaît vous référer à l'Annexe 1 pour de l'information supplémentaire.

Portée La présente directive sert de guide général aux importateurs canadiens, aux exportateurs étrangers, aux expéditeurs et aux courtiers, aux inspecteurs de l'ACIA, à l'Agence des douanes et du revenu du Canada et aux organisations de la protection des végétaux.

Références Norme NAPPO RSPM #6
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction. *Le Guide du rédacteur*. Ottawa, 1996.
La présente directive remplace la directive D-02-02 (Original) datée du 19 avril 2002.

Définitions et acronymes

ACIA Agence canadienne d'inspection des aliments.

Certificat phytosanitaire	Certificat établi conformément aux modèles préconisés par la CIPV. (FAO, 1990).
CIPP	Convention internationale pour la protection des végétaux.
Matériau d'emballage	Végétaux, produits végétaux ou autres matériaux associés à un produit ou à un envoi ou les accompagnant et servant à remplir, à emballer, à attacher, à doubler, à matelasser, à retenir l'humidité, à protéger ou destinés à toute autre fin. (NAPPO, 1987)
Milieu de culture	Toute matière dans laquelle poussent les racines de végétaux ou qui est destinée à cet effet. (FAO, 1990)
Milieu de culture approuvé	S'entend d'une substance synthétique ou naturelle ou d'un mélange de telles substances, qui est facile à distinguer du sol et qui est rendu stérile pour utilisation comme milieu d'enracinement ou de multiplication pour la production de semis ou de boutures de plantes. Les plantes enracinées dans un milieu de culture approuvé et venant d'un exportateur approuvé dans le cadre du Programme canadien des milieux de culture (PCMC) (directive D-96-20) peuvent être admises au Canada.
Milieu stérile	Substrat dans lequel tous les organismes ont été détruits. (NAPPO 1985).
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisme nuisible	S'entend, en plus des végétaux désignés comme tel, de toute chose nuisible -- directement ou non -- ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits. (<i>Règlement sur la protection des végétaux</i>)
Organisme justiciable de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle. (FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997)

Organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine mais qui est sujet à des mesures phytosanitaires parce que sa présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable.
Période de végétation	Période de l'année pendant laquelle les végétaux passent de l'état de matériel de multiplication (boutures, plantules issues de cultures tissulaires, plants pré-finis, etc.) à une taille commercialement acceptable aux fins du commerce de détail ou du commerce de gros.
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conforme à des exigences phytosanitaires déterminées. (FAO 1990; révisée FAO, 1995)
Plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux. (FAO 1990; révisée CEPM 1999)
Produits forestiers non manufacturés	Produits forestiers excluant tout produit à base de bois fabriqué au moyen de colle à bois, de chaleur, de pression ou d'une combinaison de ces procédés.
SARI	Système automatisé de référence à l'importation.
Terre et matières connexes	Couche meuble de la Terre, dans laquelle poussent les végétaux, généralement composée de roche désintégrée et mélangée à de la matière organique. (NAPPO, 1999) La matière connexe désigne les éléments suivants: argile, limon, sable, minéraux du sol, humus, compost, turricules, tourbe, litière et débris végétaux, pris individuellement ou combinés.
Végétal	Comprend les parties végétales. (<i>Loi sur la protection des végétaux</i>)
Végétaux destinés	

à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés. (FAO, 1990)
Végétaux <i>in vitro</i>	Catégorie de marchandise correspondant à des plantes cultivées sur un milieu aseptique dans un récipient fermé. (FAO, 1990; révisée CEPM, 1999; CIMP, 2002 précédemment végétaux en milieu de culture)
Végétal avec racines	Plante qui possède des racines vivantes ou des cellules initiales de racines de végétaux et de parties de végétaux qui permettent la fixation, l'absorption et le transport de l'eau et des minéraux dans le matériel végétal.
Végétal sans racines	Végétal ou parties de végétal ne possédant aucune racine ou cellule initiale de racine.

1.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22.

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212.

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la *Gazette du Canada* (05/13/2000).

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits à payer pour le produit importé, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI) à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est : 1-877-493-0468; CSI du Centre : 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest : 1-888-732-6222. Pour d'autres renseignements sur les droits, prière de communiquer avec votre bureau local de l'ACIA ou visiter notre site web (<http://www.inspection.gc.ca>).

2.0 EXIGENCES SPÉCIFIQUES

2.1 Organismes nuisibles réglementés

La liste suivante énumère les principaux organismes terricoles justiciables de quarantaine au Canada, pour lesquels des exigences particulières ont été élaborées. La liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée.

Mouche de la pomme, *Rhagoletis pomonella* (Walsh);
Mouche du bleuet, *Rhagoletis mendax* Curran;
Pourriture brune, *Ralstonia solanacearum* race 3, (*Pseudomonas solanacearum*);
Nématode à galles du Columbia, *Meloidogyne chitwoodi* (Golden *et al.*);
Carie naine, *Tilletia controversa* (Kuhn);
Escargot petit-gris, *Helix aspersa* Mueller ;
Nématode doré, *Globodera rostochiensis* (Woll.);
Scarabée japonais, *Popillia japonica* Newman;
Pourriture blanche de l'oignon, *Sclerotium cepivorum* (Berk);
Nématode à kystes incolore, *Globodera pallida* (Stone) Behrens;
Nématode de la pomme de terre, *Ditylenchus destructor* (Thorne);
Charbon de la pomme de terre, *Thecaphora solani* (Barrus);
Gale verruqueuse, *Synchytrium endobioticum* Schlib. (Perc);
Nématode à kystes du soja, *Heterodera glycines* (Ichinoe);
Encre des chênes rouges (ou mort subite du chêne), *Phytophthora ramorum* (Werres *et al.*);

La liste suivante énumère quelques-uns des principaux organismes justiciables de quarantaine des pépinières et des serres au Canada. La liste peut être modifiée et n'est pas inclusive.

Mycoplasme des proliférations du pommier;
Hyponomeute des pommiers, *Yponomeuta malinella* (Zeller);
Longicorne asiatique, *Anoplophora glabripennis* (Motch ulsky);
Puceron lanigère du sapin, *Adelges piceae* (Ratzburg);
Réversion du cassis;
Longicorne perceur, *Anoplophora* spp.;
Pourriture brune, *Monilinia fructigena* (Aderhold et Ruhl.) Honey ex Whetzel;
Monilia polystroma (van Leeuwen)
Rouille blanche du chrysanthème, *Puccinia horiana* (P. Henn.);
Maladie hollandaise de l'orme, *Ophiostoma* (= *Ceratocystis*) *ulmi* (Buism.) Nannf.;
Brûlure orientale du noisetier, *Anisogramma anomala* (PK.) Muller;
Chancre européen du mélèze, *Lachnellula willkommii* (Hartig) Dennis;

Grand hylésine des pins, *Tomicus piniperda* L.;
Anthracnose maculée de la vigne, *Elsinoe ampelina* (de Bary) Shear;
Spongieuse, *Lymantria dispar* L.;
Flétrissure du chêne, *Ceratocystis fagacearum* (T.W. Bretz) J. Hunt;
Tordeuse orientale du pêcher, *Grapholita molesta* (Busck);
Mycoplasme du flétrissement du poirier
Virus de la sharka du prunier;
Chancre scléroderrien de l'orme, *Gremmeniella abietina* (Lagerb.) Morelet;
Anguillule des tiges, *Ditylenchus dipsaci* (Filipjev);
Encre des chênes rouges (ou mort subite du chêne), *Phytophthora ramorum*;

Pour une liste plus complète, veuillez consulter la liste des organismes nuisible réglementés ou visiter le site web de la Division de la production et de la protection des végétaux (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/heaprof.shtml>).

2.2 Produits réglementés

Tous les végétaux avec ou sans racines et autres parties destinées à la multiplication (p. ex. boutures, matériel végétal de greffage, organes spécialisés situés sur les tiges et les racines), y compris le matériel in vitro destiné à la plantation.

Matériau d'emballage associé à des végétaux avec ou sans racines et à des parties de végétaux.

Remarque : Certains produits ou organismes nuisibles peuvent être visés par certaines exigences énoncées dans des directives distinctes. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le bureau de l'ACIA de votre localité ou visiter notre site web (<http://www.inspection.gc.ca>).

2.3 Produits non réglementés par la présente directive

- Graines
- Pomme de terre de semence
- Fleurs coupées
- Matériel végétal séché mentionné dans la directive D-95-09 « Importation de matériel végétal séché »
- Fruits frais.
- Plantes de serres importées à partir des États-Unis dans le cadre du Programme de certification des serres par un établissement désigné.

2.4 Régions réglementées

Tous les pays.

2.5 Exigences générales en matière d'importation visant tous les produits réglementés

Les envois de matériel végétal doivent être exempts d'organismes nuisibles justiciables de quarantaine. Ils peuvent également être sujets à des exigences additionnelles selon l'espèce et l'origine des végétaux. Consulter les annexes 2 et 3 pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du processus d'approbation visant l'importation de végétaux et d'autres produits végétaux à partir de nouvelles sources. Le cas échéant, les déclarations supplémentaires requises, attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles réglementés, seront indiquées sur le permis d'importation. L'importateur doit garantir que l'envoi respecte toutes les exigences nécessaires.

La terre et les matières connexes en provenance de toute région autre que les États-Unis continentaux sont interdites d'entrée au Canada, seules ou en association avec des végétaux. Des restrictions supplémentaires ainsi que des déclarations additionnelles peuvent être requises pour les envois provenant de régions réglementées des États-Unis continentaux. Vous référer à la directive D-95-26 pour les exigences phytosanitaires s'appliquant à la terre et aux matières connexes en provenance des États-Unis.

Avant d'être importés au Canada et de pouvoir être déclarés comme provenant d'un pays, les végétaux destinés à la plantation doivent avoir été cultivés pendant au moins un an (ou pendant une période de végétation) dans ce pays. Pour les végétaux destinés à la plantation qui n'ont pas été cultivés pendant au moins un an (ou pendant une période de végétation) dans un pays, l'origine déclarée de ces végétaux doit être le pays d'où provient réellement le végétal au départ.

L'importateur canadien, avant d'appliquer pour un permis d'importation à l'ACIA, doit s'assurer que les espèces végétales importées répondent aux exigences d'Environnement Canada en ce qui concerne les espèces nouvelles au Canada ainsi que les espèces végétales menacées ou en voie d'extinction. S'il vous plaît vous référer à l'Annexe 1 pour de l'information supplémentaire.

2.5.1 Végétaux associés à des produits forestiers

L'écorce, les copeaux d'écorce, les bûches, le bois et les morceaux de bois décoratifs non traités, ainsi que tout autre produit forestier non manufacturé, provenant de régions autres que les États-Unis continentaux sont en général interdits d'entrée au Canada. Des restrictions supplémentaires ainsi que des déclarations additionnelles peuvent être requises pour les envois provenant de régions réglementées des États-Unis continentaux. Les

végétaux associés à des produits forestiers non manufacturés, lorsque permis, doivent être exempts d'organismes nuisibles justiciables de quarantaine ainsi que de terre et de matières connexes. Les végétaux, ou tout produit forestier non manufacturé y étant associé, peuvent également être sujets à des exigences additionnelles selon leur espèce et leur origine.

La directive D-95-14 comprend les options de traitements approuvés pour l'importation de produits forestiers non manufacturés en provenance de régions autres que les États-Unis continentaux ainsi qu'une liste des ravageurs réglementés. Les exigences spécifiques à l'importation des orchidées sont couvertes par la directive D-96-09.

2.6 Exigences visant l'importation de végétaux avec racines à partir de la zone continentale des États-Unis

2.6.1 Avec de la terre ou des milieux de culture similaires

Un permis d'importation n'est pas requis, sauf indication contraire dans la directive D-94-14.

Un certificat phytosanitaire est requis.

Pour les envois de végétaux enracinés dans de la terre ou des matières connexes, on peut exiger des déclarations supplémentaires attestant que ces produits sont exempts de certains organismes nuisibles. Vous référer à la section 2.1 pour une liste des organismes nuisibles réglementés. Des déclarations sont exigées pour les envois effectués à partir d'États réglementés à l'égard d'organismes terricoles nuisibles. Les exigences détaillées visant l'importation de végétaux avec de la terre sont énoncées dans la directive D-95-26.

2.6.2 Sans terre ou milieux de culture

Un permis d'importation n'est pas requis, sauf indication contraire dans la directive D-94-14.

Un certificat phytosanitaire est requis.

On peut aussi exiger une déclaration supplémentaire attestant que les produits sont exempts d'autres organismes nuisibles réglementés. Vous référer à la section 2.1 pour une liste des organismes nuisibles réglementés.

Le matériau d'emballage utilisé doit respecter certaines exigences. Pour de plus amples renseignements sur les matériaux d'emballage, voir la section 3.0 du présent document.

2.6.3 Avec milieu de culture approuvé (Programme Canadien des Milieux de Culture)

Un permis d'importation est requis.

Un certificat phytosanitaire est requis. Le certificat phytosanitaire doit comporter la déclaration supplémentaire suivante :

« *Le matériel a été produit conformément aux exigences du Programme canadien des milieux de culture.* »

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PCMC, consulter la directive D-96-20.

2.7 Exigences visant l'importation de végétaux avec racines à partir de régions situées à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis

2.7.1 Avec de la terre ou un milieu de culture non approuvé

Il est interdit de les importer.

2.7.2 Sans terre ou milieu de culture

Un permis d'importation est requis.

Un certificat phytosanitaire est requis.

Les envois de végétaux avec racines doivent être exempts de terre et de matières connexes. L'une des déclarations suivantes doit figurer sur le certificat phytosanitaire:

“ Le matériel a été produit dans de la terre où la présence de la gale verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) n'a pas été observée et où, selon des relevés des sols officiels, le nématode doré (*Globodera rostochiensis*), le nématode à kystes incolore (*G. pallida*) et le nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*) sont absents.”

OU

“Le pays d'origine du matériel végétal est reconnu exempt de la tumeur verruqueuse de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum*), des nématode kystique de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*) et du nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*).”

Le matériau d'emballage utilisé doit respecter certaines exigences. Pour de plus amples renseignements sur les matériaux d'emballage, voir la section 3.0 du présent document.

2.7.3 Avec un milieu de culture approuvé (PCMC)

Un permis d'importation est requis.

Un certificat phytosanitaire est requis. Le certificat phytosanitaire doit comporter la déclaration supplémentaire suivante :

« Le matériel a été produit conformément aux exigences du Programme canadien des milieux de culture. »

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PCMC, consulter la directive D-96-20.

2.8 Exigences visant l'importation de végétaux sans racines et de parties de végétaux

2.8.1 À partir de la zone continentale des États-Unis

Un permis d'importation n'est pas requis, sauf indication contraire dans la directive D-94-14.

Un certificat phytosanitaire est requis.

Les végétaux sans racines doivent être exempts de terre et de matières connexes. De plus, le matériau d'emballage utilisé doit respecter certaines exigences. Pour de plus amples renseignements sur les matériaux d'emballage, voir la section 3.0 du présent document.

2.8.2 À partir de régions situées à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis

Un permis d'importation est requis.

Un certificat phytosanitaire est requis.

Les végétaux sans racines doivent être exempts de terre et de matières connexes. De plus, le matériau d'emballage utilisé doit respecter certaines exigences. Pour de plus amples renseignements sur les matériaux d'emballage, voir la section 3.0 du présent document.

2.9 Végétaux *in vitro*

Dans le cas de végétaux enracinés dans de l'agar ou un autre milieu de culture tissulaire transparent ou translucide qui sont produits, conservés, cultivés et expédiés dans un

réceptacle stérile et fermé hermétiquement, les déclarations relatives aux organismes terricoles nuisibles ne sont pas requises sur le certificat phytosanitaire. Le certificat phytosanitaire à l'égard des virus et des maladies est requis pour le matériel issu d'arbres fruitiers {*Malus*, *Pyrus*, *Prunus*, *Chaenomeles* et *Cydonia* spp.}, de vignes (*Vitis* spp.), et de *Corylus* spp..

Chaque fois que l'on importe des végétaux *in vitro* au Canada, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Les plantules doivent provenir de plantes mères dont il est reconnu qu'elles ne sont pas infestées par aucun agent pathogène ou virus réglementé par le Canada, ou de plantes mères où aucun agent pathogène ou virus réglementé par le Canada n'est présent.
- Les plantules doivent être expédiées dans leurs contenants transparents aseptiques fermés ou scellés.
- Les plantules doivent être produites dans des contenants transparents fermés.
- Les plantules doivent être multipliées *in vitro* dans un milieu stérile et dans des conditions stériles.

2.9.1 À partir de la zone continentale des États-Unis

Un permis d'importation n'est pas requis, sauf indication contraire dans la directive D-94-14.

Un certificat phytosanitaire est requis.

Aucune déclaration supplémentaire concernant les organismes terricoles nuisibles n'est requise sur le certificat phytosanitaire.

2.9.2 À partir de régions situées à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis

Un permis d'importation est requis.

Un certificat phytosanitaire est requis.

Aucune déclaration supplémentaire concernant les organismes terricoles nuisibles n'est requise sur le certificat phytosanitaire.

3.0 Matériau d'emballage

Voici les matériaux d'emballage approuvés :

- écales de sarrasin
- fibre de bois (copeaux de bois)
- vermiculite
- liège concassé
- tourbe transformée/traitée
- paillettes de riz
- papier
- sciure
- laine de roche
- sphaigne séchée/traitée
- polyacrylamide (polymère absorbant l'eau)

ou tout autre produit ou matériau approuvé au cas par cas.

Tous les matériaux énumérés ci-dessus doivent être exempts de sol, de sable, de terre, de débris végétaux et de phytoravageurs. Ces matériaux ne sont pas acceptables s'ils ont déjà servi de matériaux d'emballage de végétaux ou de produits végétaux. Les caisses d'emballage servant à l'expédition de produits végétaux réglementés doivent être faites de matériaux neufs et exempts de sol, de sable et de débris associés.

L'emballage et le contenu peuvent être endommagés si le matériel végétal n'est pas emballé d'une manière qui facilite l'audit ou l'inspection à l'arrivée au point de destination. Des délais au point d'entrée, des dommages et des pertes subséquentes pour l'importateur peuvent être évités si, pendant la préparation de ce matériau destiné à l'exportation, on respecte les points suivants :

1. Les végétaux à tige ligneuse et à racines nues sont enveloppés et emballés dans de la sphaigne ou un autre matériau approuvé retenant l'humidité et qui peut être facilement enlevé aux fins d'inspection.
2. Le matériel végétal (bulbes, tubercules, etc.) est emballé dans des sacs et des membranes de plastique transparent ou des boîtes avec fenêtres de plastique d'un genre qui peut être facilement ouvert de manière à réduire le plus possible les dommages.
3. La cire utilisée pour empêcher le dessèchement des tissus végétaux est transparente.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le bureau de l'ACIA de votre localité ou visiter notre site web (<http://www.inspection.gc.ca>).

4.0 Exigences en matière d'inspection

Les inspecteurs de l'ACIA effectuent l'inspection et vérifient les points suivants

1. L'importateur canadien est titulaire d'un permis d'importation valide, s'il y a lieu.
2. Un certificat phytosanitaire, délivré sous l'autorité de l'ONPV du pays exportateur accompagne l'envoi et, la déclaration supplémentaire pertinente et/ou les renseignements sur le traitement sont énoncés sur le certificat, s'il y a lieu.
3. L'envoi est exempt de terre et d'organismes nuisibles.
4. L'envoi fait l'objet d'une inspection selon les directives générales du *Manuel de la protection des végétaux - inspection des produits importés*.

5.0 Non-conformité

Les envois qui ne respectent pas les exigences de la présente directive sont interdits d'entrée au Canada, retournés à leur lieu d'origine ou détruits aux frais de l'importateur. L'importateur est tenu d'acquitter tous les coûts d'inspection, d'élimination, d'enlèvement ou de réacheminement, y compris les coûts engagés par l'ACIA pour surveiller l'application des mesures prises. Une notification de non-conformité au pays exportateur peut être exigée selon la directive D-01-06, *Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'intervention d'urgence*.

6.0 Annexes

- Annexe 1 : Processus d'approbation visant l'importation de végétaux et de produits végétaux à partir de nouvelles sources
- Annexe 2 : Étapes du processus d'approbation des végétaux et produits végétaux à partir de nouvelles sources.
- Annexe 3: Information supplémentaire sur la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction (CITES), et sur le RRSN.

Annexe 1

Information supplémentaire sur la CITES et sur le RRSN

Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction (CITES)

L'importation et l'exportation de végétaux doivent respecter les exigences énoncées dans cette convention. La CITES établit des mesures de contrôle sur le commerce et le mouvement des espèces animales ou végétales qui ont été ou peuvent être menacées à cause d'une exploitation commerciale excessive. Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut s'adresser à la :

CITES
Service canadien de la faune, Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 3^e étage, Place Vincent Massey
Hull, Québec J8Y 3Z5,
Tél. (819) 997-1840, Télécopieur (819) 953-6283.

Règlement sur les Renseignements concernant les Substances Nouvelles (RRSN)

Le règlement d'Environnement Canada sur les renseignements concernant les substances nouvelles (RRSN) se rapporte à la déclaration des substances nouvelles au Canada. Il a pour but d'assurer qu'aucune nouvelle substance n'est introduite sur le marché canadien avant qu'on ait procédé à une évaluation pour déterminer les risques potentiels qu'elle comporte pour l'environnement et la santé humaine. La portée de cette réglementation a été étendue pour inclure les nouvelles espèces, y compris les végétaux. Si une espèce ne fait pas partie des substances de la liste intérieure et n'a pas été importée entre 1984 et 1986, une déclaration est requise. Pour plus d'informations, contactez:

NSN-infoline
Division des déclarations et du service à la clientèle
Direction des substances nouvelles
Environnement Canada
351 Boulevard St. Joseph
Hull, Québec K1A 0H3
Téléphone: (819) 953-7156 (de l'extérieur du Canada)
(800) 567-1999 (sans frais au Canada)

Télécopieur: (819) 953-7155

Courriel: NSN-Infoline@ec.gc.ca

Annexe 2

PROCESSUS D'APPROBATION VISANT L'IMPORTATION DE VÉGÉTAUX ET DE PRODUITS VÉGÉTAUX À PARTIR DE NOUVELLES SOURCES

L'importation de végétaux et de produits végétaux est régie par la Division de la production et de la protection des végétaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et vise à empêcher l'introduction et la propagation d'organismes justiciables de quarantaine et d'organismes réglementés non de quarantaine. Les organismes de quarantaine sont des phytoravageurs qui ne se trouvent pas au Canada (ou dont la distribution est limitée) et qui pourraient causer des dommages économiques importants aux cultures ou aux forêts canadiennes. Les organismes réglementés non justiciables de quarantaine sont définis comme étant des organismes nuisibles qui ne sont pas organismes de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu des ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable.

Pour connaître les exigences en matière d'importation de végétaux ou de produits végétaux dont l'importation a été approuvée, on peut s'adresser à un bureau local de l'ACIA ou au Bureau des permis (voir annexe 3). Les exigences en matière d'importation se trouvent sur notre site web sous la rubrique Système automatisé de référence à l'importation (SARI) (http://www.airssari.agr.ca/airs_decisions.asp?l=E) ou peuvent être obtenues auprès de l'un des Centres de service à l'importation (CSI) C) mentionnés sur notre site web (<http://www.inspection.gc.ca/francais/corpaffr/publications/importf.shtml>).

Si les renseignements obtenus de l'ACIA précisent qu'une approbation préalable est requise pour un végétal ou un produit végétal en provenance d'un pays donné, il faut suivre certaines étapes pour établir le risque phytosanitaire qui lui est associé, évaluer les mesures d'atténuation potentielles de son impact, et déterminer si le végétal peut être approuvé. (Voir annexe 3).

Une évaluation du risque phytosanitaire (ERP) doit être menée par l'ACIA pour déterminer quels sont les organismes justiciables de quarantaine associés au végétal ou au produit végétal dans le pays d'origine qui sont susceptibles d'être introduits dans le matériel expédié vers le Canada. Lorsque l'ERP est terminée, différentes options d'atténuation de l'impact sont envisagées. Dans certains cas, les mesures d'atténuation déjà établies seront acceptables. Dans d'autres cas, l'ACIA demandera à l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur de proposer un programme de certification qui réduira le plus possible le risque d'introduction des organismes justiciables de quarantaine identifiés dans l'ERP, et ce, à la satisfaction de l'ACIA. Des exemples de divers types de mesures qui peuvent être utilisées, seules ou en association, sont la surveillance des organismes nuisibles et la lutte contre ceux-ci pendant la période de végétation, des traitements, l'échantillonnage et l'inspection. Une inspection sur place menée par l'ACIA peut être nécessaire pour évaluer le programme proposé. Si le projet de certification est approuvé, une période d'essai des importations (probablement assortie d'autres conditions) peut être requise de manière à ce que l'ACIA puisse évaluer l'efficacité du programme mis en oeuvre. Des envois peuvent être soumis à une inspection par l'ACIA à leur arrivée au Canada. Lorsque des organismes réglementés sont observés dans les envois, ou si d'autres problèmes se posent, on peut demander d'apporter des modifications au programme ou on peut suspendre les importations.

Annexe 3

ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPROBATION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX À PARTIR DE NOUVELLES SOURCES

1. Avant d'appliquer pour un permis d'importation à l'ACIA, l'importateur canadien doit s'assurer que les espèces végétales importées répondent aux exigences d'Environnement Canada en ce qui concerne les espèces nouvelles au Canada ainsi que les espèces végétales menacées ou en voie d'extinction. S'il vous plaît vous référer à l'Annexe 1 pour de l'information supplémentaire.
2. L'importateur canadien présente une demande de permis d'importation et joint à sa demande un paiement de 250 \$ pour des droits exigibles, puisqu'une évaluation du risque phytosanitaire (ERP) est requise. La demande est présentée à l'adresse suivante :

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
Division de la protection des végétaux
2^e étage, aile Ouest
59, promenade Camelot, Nepean (Ontario)
K1A 0Y9, CANADA
Tél. : (613) 225-2342 (poste 4334)
Fax : (613) 228-6605
Aux soins de : Bureau des permis

Les renseignements sur la demande, les procédures, la délivrance et l'utilisation du permis d'importation se trouvent dans la directive D-97-04. L'importateur joint à sa demande une brève description du produit qu'il veut importer, il indique le pays d'origine, l'utilisation du produit (multiplication, consommation). L'importateur doit être citoyen canadien ou un résident permanent, être autorisé à résider au Canada pendant une période de six mois ou plus, ou, dans le cas d'une entreprise ayant des bureaux au Canada, en être le mandataire ou l'un des dirigeants, et résider au Canada.

3. L'ACIA exige des renseignements spécifiques auprès de l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur en ce qui concerne les organismes nuisibles associés au végétal ou au produit végétal dans ce pays, notamment :
 - Nom de l'organisme nuisible (espèce)
 - Données sur la distribution et la biologie de l'organisme nuisible
 - Mesures anti-parasitaires.
4. L'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur fournit des données techniques à l'ACIA.

5. L'ACIA effectue une ERP et demande tout autre renseignement pertinent nécessaire.
6. L'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur propose un programme de certification pour s'occuper des organismes justiciables de quarantaine identifiés dans l'ERP, ou décide d'utiliser les mesures déjà approuvées par l'ACIA, si elles sont disponibles. Au nombre des divers types de mesures qui peuvent être utilisées, seules ou en association, on peut mentionner la surveillance des organismes nuisibles et la lutte contre ceux-ci pendant la période de végétation, les traitements, l'échantillonnage et l'inspection.
7. L'ACIA examine le programme de certification et peut exiger une inspection sur place des sites de culture, des installations d'emballage, etc.
8. Si le programme proposé est approuvé, les produits importés peuvent être soumis à une période d'essais pour évaluer l'efficacité du programme mis en oeuvre. Pendant cette période, les envois doivent respecter toutes les autres conditions qui s'appliqueront uniquement à la période d'essai des importations. Les importateurs devront verser des droits annuels de 250 \$ pendant les deux années qui suivent l'approbation, afin de défrayer le coût de l'ERP.
9. Si les envois posent problème, comme l'interception d'organismes réglementés, les exigences en matière d'importation peuvent être modifiées, la période d'essai des importations peut être prolongée ou l'importation peut être suspendue. La période d'essais peut aussi être prolongée si le nombre d'envois n'est pas suffisant pour mener une évaluation adéquate.

Remarque : L'ordre des étapes peut varier, selon le végétal ou le produit végétal.
Si, à une étape, le pays exportateur ne fournit pas les renseignements pertinents ou demandés, le processus d'approbation prend fin.